



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Direction de la coordination  
des services de l'État**

Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral n° 2023/35/DCSE/BPE/SERV du 16 janvier 2023 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques**

**Commune de MITRY MORY**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 nommant Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 nommant Monsieur Lionel BEFFRE préfet de Seine-et-Marne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°17 DCSE SERV 44 du 19 décembre 2017 instituant les servitudes d'utilité publiques autour des canalisations de transport sur le territoire de la commune de Mitry-Mory ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

**Vu** l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS > 16 bar et pour les DN > 200 de PMS > 10 Bar, version V2.0 en date de du 22 février 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS ;

**Vu** le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, en date du 11 mai 2022 ;

Vu la consultation de la Mairie de Mitry-Mory en date du 20 juin 2022 ;

**Considérant** que, selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** qu'en application du R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 et qui ont été mis en service avant le 1er juillet 2012 sont soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b) ;

**Considérant** que selon l'article R.555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ;

**Considérant** que les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Considérant** que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur selon les dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16 du code précité ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-marne,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée<sup>1</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### Ouvrages concernant la commune de Mitry-Mory (77294) :

- 1. CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ DONT LES CARACTÉRISTIQUES DÉPASSENT L'UN OU L'AUTRE DES SEUILS MENTIONNÉS AU 2° DU II DE L'ARTICLE R. 554-41 EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR :**

**GRDF – région Île-de-France**

**Pôle exploitation Seine-et-Marne : 166 rue de l'industrie 77176 Savigny-le-Temple**

<sup>1</sup> La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Seine-et-Marne et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	GRDF DN50	Enterré	20	50	0.1592126	10	5	5	traversant
Canalisation	GRDF DN100	Enterré	20	100	0.33278649	10	5	5	traversant
Canalisation	GRDF DN150	Enterré	20	150	1.550107468	20	5	5	traversant
Installation Annexe	MITRY O25				0	20	5	5	traversant
Installation Annexe	PAUL LANGEVIN				0	20	5	5	traversant

**2. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150-2008-BRT_LE MESNIL AMELOT	Enterré	40	150	0.14374	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1971-DEP_MITRY_LIBERATION-MONTHYON_LA_CROIX_GILLET	Enterré	40	150	1.37738	30	5	5	traversant
Canalisation	DN80 - 1972 - MITRY MORY ACACIAS	Enterré	40	100	0.00470081	15	5	5	traversant
Canalisation	DN80 - 1972 - MITRY MORY ACACIAS	Enterré	40	150	0.0198011	30	5	5	traversant
Canalisation	VILLIERS LE BEL-FEROLLES-EVRY GREGY D500	Enterré	67.7	500	3.4504	195	5	5	traversant
Canalisation	VILLIERS LE BEL-FEROLLES-EVRY GREGY D500	Enterré	67.7	500	1.43303	195	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-2004-BRT_MITRY_MORY Libération	Enterré	40	80	0.0105813	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-2004-BRT_MITRY_MORY Libération	Enterré	40	100	0.0198606	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1971-DEP_MITRY_LIBERATION-MONTHYON_LA_CROIX_GILLET	Enterré	40	150	3.57854	30	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300-1967-NOISY LE SEC-MITRY MORY	Enterré	40	300	2.81436	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1967-NOISY LE SEC-MITRY MORY	Enterré	40	300	1.10866	70	5	5	traversant
Canalisation	ARTERE DE L'OURCQ	Enterré	67.7	600	4.86576	245	5	5	traversant
Canalisation	VILLIERS LE BEL-FEROLLES-EVRY GREGY 900	Enterré	67.7	900	3.96892	415	5	5	traversant
Canalisation	VILLIERS LE BEL-FEROLLES-EVRY GREGY 900	Enterré	67.7	900	1.44804	415	5	5	traversant
Installation Annexe	MITRY MORY - ACACIAS - 77294				0	25	5	5	traversant
Installation Annexe	MITRY MORY - LIBERATION - 77294				0	12	8	8	traversant
Installation Annexe	MITRY-MORY - STATION - 77294				0	380	0	0	traversant

**3. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé Immeuble Palatin 2, 3-5 Cours du Triangle, 92800 Puteaux,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Roissy - Mitry Mory 22" (T72 - T73)	Enterré	51.8	559	0.813674	135	15	10	traversant
Installation Annexe	Installation annexe de Compans (T73)				0	60	30	25	impactant

**4. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DE MANUTENTION DE CARBURANTS AVIATION (SMCA) dont le siège social est situé Chemin de Livry - B.P. 19 - 95380 CHENNEVIERES LES LOUVRES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Reseau C	Enterré	12	150	0.68587397	235	15	10	traversant
Canalisation	Reseau C	Enterré	12	150	0	235	15	10	impactant
Canalisation	Reseau C	Enterré	12	200	0.55514366	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau C	Enterré	12	250	0.3211606	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau C	Enterré	12	300	0.80676013	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau C	Enterré	12	300	0	120	15	10	impactant
Canalisation	Reseau C	Enterré	12	400	1.77422714	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau C	Enterré	12	400	0	120	15	10	impactant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Reseau C	Aérien	12	400	0.0705769	235	30	25	traversant
Canalisation	Reseau D	Enterré	12	150	0	235	15	10	impactant
Canalisation	Reseau D	Enterré	12	150	0.6648695	235	15	10	traversant
Canalisation	Reseau D	Enterré	12	200	0.5583441	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau D	Enterré	12	250	0.19487579	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau D	Enterré	12	300	0.64297179	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau D	Enterré	12	300	0	120	15	10	impactant
Canalisation	Reseau D	Enterré	12	400	1.78680178	120	15	10	traversant
Canalisation	Reseau D	Enterré	12	400	0	120	15	10	impactant
Canalisation	Reseau D	Aérien	12	400	0.0708597	235	30	25	traversant
Installation Annexe	Chambre de point haut 2EC3				0	120	15	10	impactant
Installation Annexe	Chambre à brides 2EC2				0	235	15	10	impactant
Installation Annexe	Chambre de coupure 2EC7				0	120	15	10	traversant
Installation Annexe	Regard de visite 2EC8				0	120	15	10	impactant
Installation Annexe	Chambre de coupure SS1				0	120	15	10	traversant
Installation Annexe	Chambre de coupure SS3				0	120	15	10	traversant
Installation Annexe	Chambre de point haut K32				0	120	15	10	impactant
Installation Annexe	Regard de visite L32				0	120	15	10	traversant
Installation Annexe	Chambre de point haut T2G5				0	120	15	10	traversant
Installation Annexe	Chambre By-pass T2G4				0	120	15	10	traversant
Installation Annexe	Chambre de coupure T2G3				0	120	15	10	traversant
Installation Annexe	Chambre de coupure T2G2				0	120	15	10	traversant
Installation Annexe	Chambre à brides A01				0	120	15	10	impactant
Installation Annexe	Regard de visite RS1				0	120	15	10	traversant
Installation Annexe	Chambre à brides T2G1				0	120	15	10	traversant
Installation Annexe	Chambre de coupure L5				0	120	15	10	traversant
Installation Annexe	Chambre à brides SS5				0	120	15	10	traversant
Installation Annexe	Chambre de point bas L1				0	120	15	10	traversant
Installation Annexe	Chambre de point bas L3				0	120	15	10	traversant
Installation Annexe	Chambre de point haut L4				0	120	15	10	impactant
Installation Annexe	156 PUISARDS				0	235	10	10	traversant
Installation Annexe	118 PUISARDS				0	235	10	10	impactant

## Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1** : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 k) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- **Servitude SUP2** : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP3** : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

Les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2017 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté du 19 décembre 2017 est abrogé.

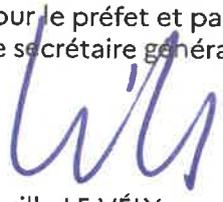
**Article 6 :**

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne et adressé au maire de la commune de Mitry-Mory.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le maire de la commune de Mitry-Mory, le directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GrDF, au directeur général de GRTgaz, au directeur général de TRAPIL et au directeur général de la société de manutention de carburants aviation (SMCA).

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

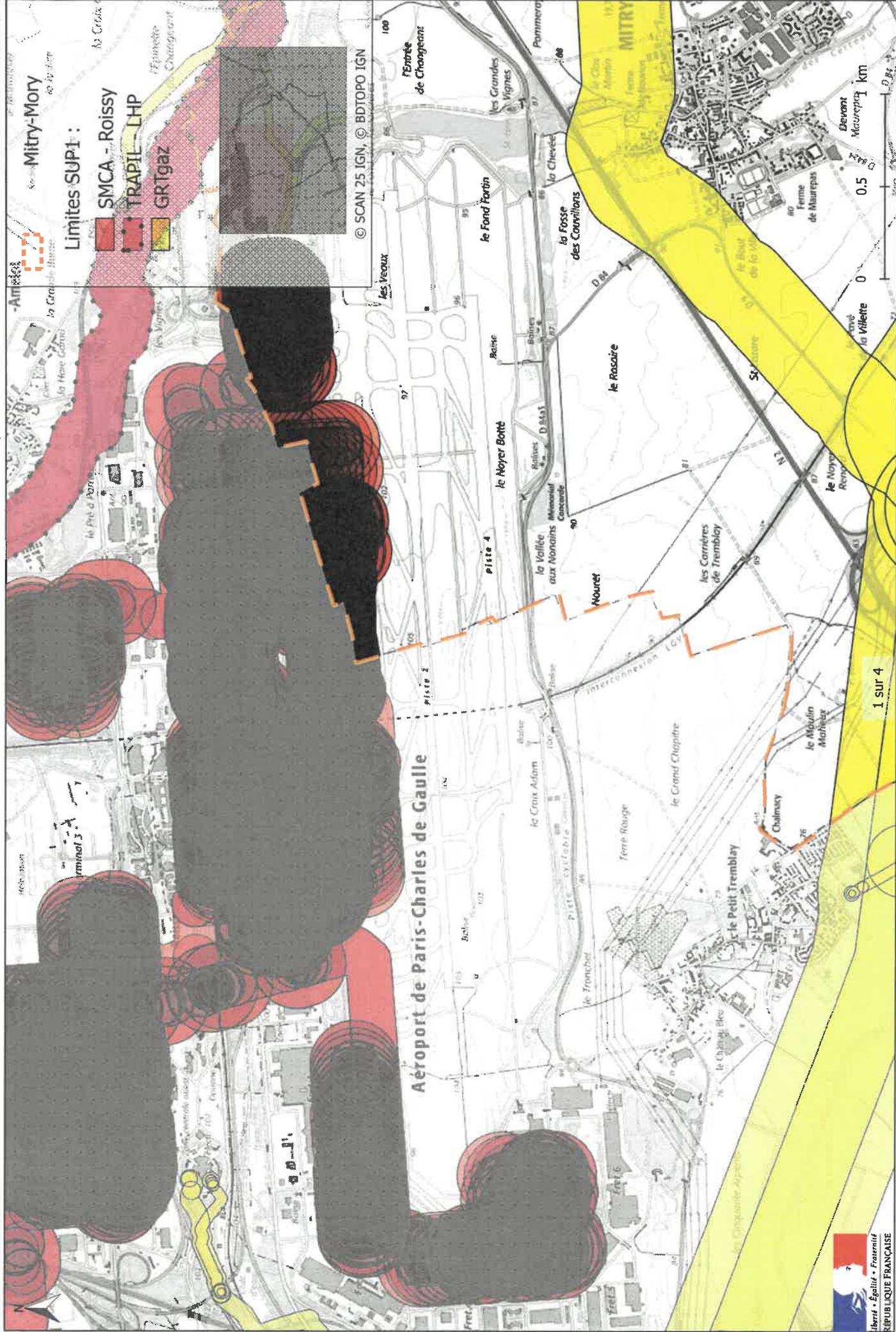
  
Cyrille LE VÉLY

Par application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun adressé par courrier 43 avenue du Général de Gaulle – case postale 8630 – 77 008 Melun Cedex – ou via l'application Télé recours à l'adresse mail <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte, selon les formes suivantes :

- recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne – DCSE- BPE – 12, rue des Saints-Pères – 77 010 MELUN Cedex ;
- recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08.

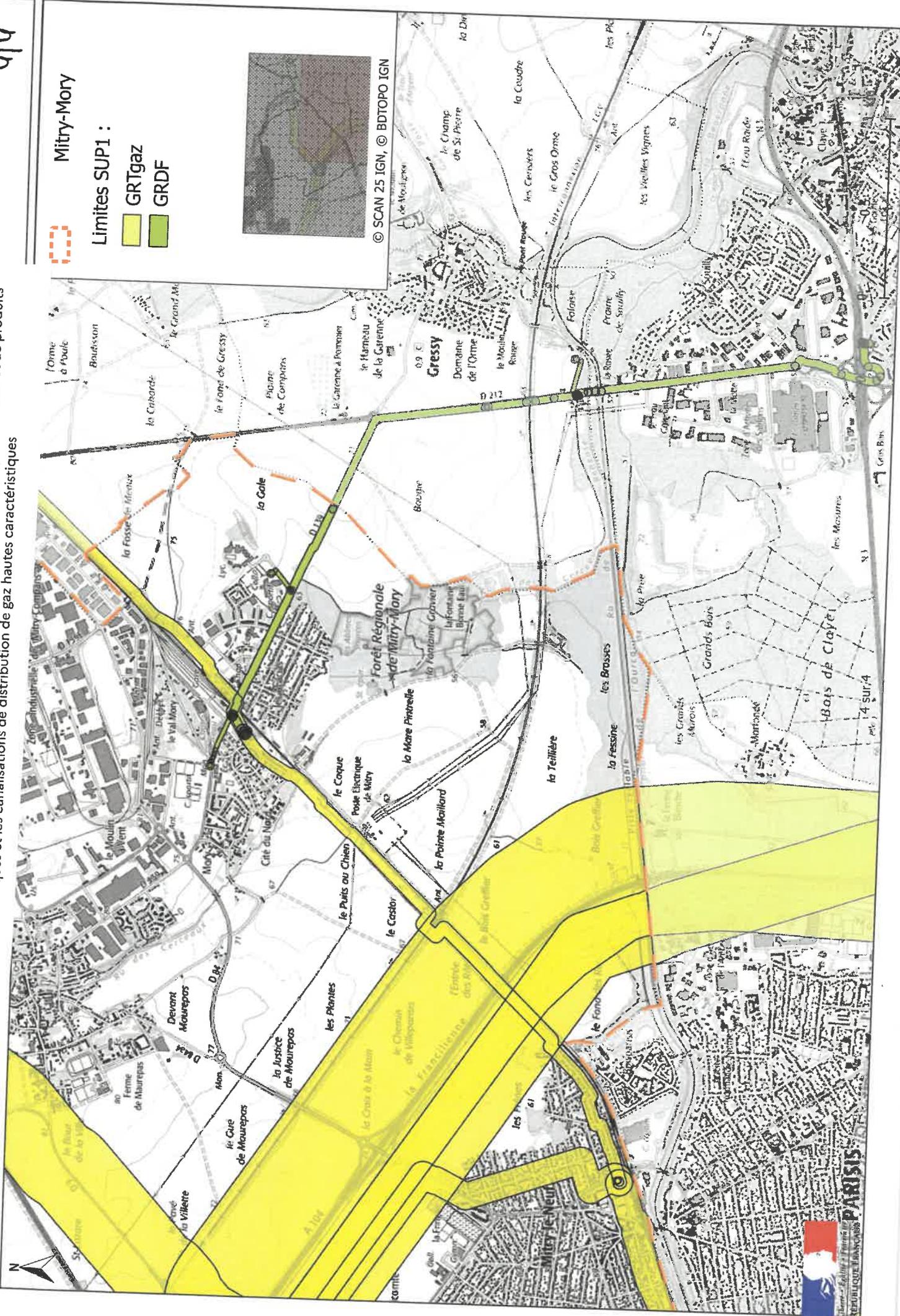
Servitudes d'utilité publiques autour des canalisations transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques







Servitudes d'utilité publiques autour des canalisations transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques



**ANNEXE 2 :**  
**Définitions**

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement